

VD_GERICHTE JS10.004674 vom 16. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS10.004674

FR: VD_GERICHTE JS10.004674 du 16 novembre 2010

IT: VD_GERICHTE JS10.004674 del 16 novembre 2010

Erwägungen

E. 2

a) Y. _____, qui a conservé son domicile en Suisse, chez sa mère, étudie à l'université de [...] en Suède. Elle est au bénéfice d'une bourse de l'Etat suédois. Cette bourse lui a procuré un revenu de 671 SEK (couronnes suédoises) par semaine entre octobre et décembre 2009 (semaines 43 à 51) et de 674 SEK par semaine entre janvier et juin 2010 (semaines 3 à 22), soit un revenu total de 19'519 SEK entre octobre 2009 et juin 2010, correspondant à un revenu mensuel moyen de 1'626.60 SEK. La requérante perçoit aussi, mensuellement, une aide au loyer de 1'100 SEK. Elle perçoit encore des allocations familiales suisses d'un montant de 250 CHF par mois. Au jour de rédaction du jugement, soit le 25 juin 2010, 100 SEK valent 15.10 CHF. La requérante perçoit donc 2'726.60 SEK en Suède (1'626.60 + 1'100), soit 411.70 CHF. Elle perçoit ainsi un revenu mensuel total de 661.70 CHF (411.70 + 250). En 2009, la requérante a reçu, de l'intimé, un compte bancaire (Fondkonto nr [...]) composé de titres. Elle a effectué un versement de 8'000 SEK, à partir de ce compte bancaire sur son compte privé (Privatkonto nr [...]), en date du 14 septembre 2009. Elle a fait un deuxième versement de 6'000 SEK, sur le même compte, le 2 octobre 2009. En date du 5 octobre 2009, la requérante a versé 54'821.04 SEK sur son compte épargne (Sparkapitalkonto nr [...]). Elle a ainsi perçu, à tout le moins, un montant de 68'821.04 SEK, soit un montant de 10'391.95 CHF. La requérante a affirmé avoir dépensé tout l'argent disponible sur le compte (Fondkonto nr [...]) laissé à disposition par l'intimé. La requérante a donc bénéficié concrètement d'un revenu mensuel, pour la période allant de septembre 2009 à juin 2010, d'un montant de 6'882.10 SEK (68'821 / 10), soit 1'039.20 CHF par mois, grâce à ce compte. Ses charges mensuelles essentielles sont les suivantes: - minimum vital adapté CHF 960.00

- 4 - - loyer (3'550 SEK) CHF 536.05 - assurance maladie suisse CHF 189.90 - achat de livres et divers matériel de cours CHF 175.00 Total CHF 1'860.95 Ce budget appelle les commentaires suivants: - L'intimé affirme que la vie en Suède est moins chère que la vie en Suisse. Il a produit un article de presse suédois, paru en date du 2 mars 2010, dans lequel le budget d'un étudiant suédois serait de 8'764 SEK, soit 1'323.35 CHF. Ce montant comprend le loyer, la nourriture, les vêtements, les frais d'hygiène et d'entretien, les frais de téléphone, journaux et télévision, le matériel d'étudiant, l'assurance du domicile, les frais de transports collectifs, le dentiste, les loisirs et l'électricité. Le premier conseil de Y. _____ avait, pour sa part, établi un budget, avec l'aide de sa cliente, qui se montait à 1'580 CHF, "montant qui correspond au minimum vital pour un étudiant selon le Rectorat de l'Université d'["...]" Il précisait que "ce montant concerne sans doute un étudiant suédois dont les temps de repos et les vacances sont vraisemblablement pris en charge par ses parents." La même remarque peut vraisemblablement être faite pour le budget établi par l'article de journal suédois. - Le minimum vital suisse inclut les frais de l'alimentation, les

vêtements et le linge, y compris leur entretien, les soins (sic) corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels, ainsi que les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner. Pour un débiteur vivant seul, il s'élève (sic) 1'200 CHF. Les frais effectifs de la requérante ne sont pas connus. L'Office fédéral des migrations, par le biais du site internet swissemigration, propose une liste de prix pour différents pays afin de se rendre compte du coût objectif de la vie dans ces pays. L'indice E&S est un indicateur réaliste pour les nouveaux arrivants et les expatriés suisses de première année. L'indice de base, celui de la Suisse, équivaut à 100. Pour la Suède, l'indice E&S est à 80.4, soit un coût de la vie d'environ 20 % moins cher en Suède qu'en Suisse. Dans la mesure où l'objectivité des minimums vitaux proposés par les parties ne peut être vérifiée, il paraît opportun de prendre en compte un minimum vital adapté de 960 CHF (1'200 – 20%), sur la base des chiffres suisses. - Y. _____ vit en colocation, il n'est donc tenu compte que de la moitié du loyer et des factures d'eau mensuelles, soit 3'550 SEK par mois, soit 536.05 CHF par mois. - O. _____ a expliqué, lors de l'audience du 8 juin 2010, que la requérante était obligée de payer ses assurances maladie en Suisse, malgré son séjour en Suède. L'assurance-maladie est obligatoire pour

- 5 - toute personne domiciliée en Suisse. Il sera tenu compte des primes d'assurance maladie suisse de la requérante pour établir son budget. - L'article de journal suédois du 2 mars 2010 mentionne que les frais de matériel pour les étudiants s'élève (sic) à 774 SEK, par mois, soit 116.90 CHF. L'Université de [...] a indiqué que le coût total des livres, pour les cours que Y. _____ a suivi (sic), est d'un montant de 2'500 SEK, soit 208 SEK par mois, ce qui correspond à environ 30 CHF. La requérante allègue un montant de 175 CHF par mois pour l'achat de livres et divers matériel nécessaire aux études. Il sera tenu compte de ce dernier montant, en précisant qu'il concerne les livres, manuels et autres documents, le matériel de bureau (feuilles, stylos, encre, papier, cahiers etc), y compris les éventuelles photocopies dont Y. _____ aurait besoin. - Il n'est pas tenu compte du montant de 200 CHF pour les trajets entre la Suisse et la Suède. Les éventuels vols que Y. _____ veut effectuer n'ont pas à être ajoutés à son budget. De plus, ils sont déjà compris dans le minimum vital (loisirs). Y. _____ perçoit un revenu de 661.70 CHF. A cela s'est ajouté un montant mensuel de 1'039.20 CHF provenant du compte bancaire (Fondkonto nr [...]) que l'intimé lui a donné. La requérant (sic) avait un revenu mensuel de 1'700.90 CHF. L'argent provenant du compte (Fondkonto nr [...]) étant épuisé, ses revenus sont dorénavant moindre (sic). Elle perçoit donc 661.70 CHF par mois, dès le 1er juin 2010. Après déduction de ses charges mensuelles essentielles, il manque à la requérante un montant de 1'199.25 CHF (661.70 – 1'860.95) par mois pour équilibrer son budget, arrondi à 1'200 CHF. b) A.D. _____ s'est remarié avec R. _____. Une fille, B.D. _____, née le 26 décembre 2000, est issue de cette union. Ensemble ils ont créé une école de tennis, la "[...]". Les conjoints sont séparés depuis le 1er janvier 2009. Par convention du 2 janvier 2009, ils ont décidé de répartir le bénéfice de l'école de tennis par un tiers du bénéfice net pour A.D. _____ et deux tiers pour R. _____. En contrepartie de cet arrangement, A.D. _____ n'a pas à payer de contribution pour l'entretien de son épouse et de leur fille. A l'audience du 8 juin 2010, R. _____ a expliqué qu'elle donne chaque mois à son époux un montant de 2'000 CHF en avance sur les bénéfices. Une fois que les comptes de l'école de tennis sont bouclés, elle lui verse la différence entre 24'000 CHF (12 x 2'000) et le tiers du bénéfice net de l'école. Cet arrangement n'est valable qu'à partir de 2009. Avant cela, les époux partageaient par moitié les revenus de l'école. R. _____ a affirmé que le couple ne réalisait pas d'autres revenus que ceux de l'école de tennis.

- 6 - Les comptes 2009 de l'école de tennis ne sont pas encore bouclés. Selon R. _____ le résultat devrait être équivalent à 2008, mais elle n'est pas en mesure de le confirmer formellement. Selon l'agenda de l'école de tennis, A.D. _____ a donné 726 heures de cours de tennis en 2009. En sachant que l'école est fermée pendant 13 semaines par année pour les vacances, A.D. _____ a donné, en moyenne par semaine, 18,61 heures de cours (726 / 39). R. _____ a ajouté que, si l'intimé ne donne que 15 à 25 heures de cours par semaine, il participe beaucoup au fonctionnement administratif de l'école, en accompagnant les moniteurs, les élèves, ou en recevant, rencontrant les parents. Pour ces différentes tâches, A.D. _____ n'est pas forcément rémunéré. Elle a ajouté que son époux a diminué le nombre d'heures de cours qu'il donne pour des motifs liés à sa santé, soit des problèmes de dos. R. _____ a expliqué, lors de l'audience du 8 juin 2010, que les cours de tennis sont facturés 80.- fr. de l'heure aux élèves. Sur cette somme, elle garde 20.- fr. pour les frais de l'école et verse le reste au moniteur qui a donné la leçon, soit un montant de 60.- fr. de l'heure. Les moniteurs donnent entre 15 et 40 heures de cours par semaine. R. _____ a estimé qu'une fois les comptes 2009 bouclés, A.D. _____ devrait recevoir encore un montant d'environ 20'000 CHF, en sus des 24'000 CHF déjà perçus en 2009, soit un revenu total de 44'000 CHF correspondant au tiers du bénéfice de l'école de tennis. Selon la déclaration d'impôt du couple pour 2007, le bénéfice net de l'école de tennis se montait à 154'798 CHF (77'399 x 2), soit un revenu annuel net de 77'399 CHF chacun. Selon la déclaration d'impôt du couple pour 2008, le bénéfice net de l'école de tennis se montait à 133'134 CHF (66'567 x 2), soit un revenu annuel net de 66'567 CHF chacun. R. _____ a encore affirmé que son époux vit à L. _____ dans la maison qu'ils ont achetée en mars 2008. Cet achat n'avait, selon elle, pas été fait en prévision d'une séparation. Depuis 2009, A.D. _____ vit dans cette maison et va souvent voir sa famille et sa fille à W. _____."

B. Par acte du 9 août 2010, Y. _____ a recouru contre ce jugement et conclu à sa réforme en ce sens que A.D. _____ doit contribuer à son entretien par le régulier versement en ses mains, d'avance le premier de chaque mois, d'une pension mensuelle de 500 fr., dès le 1er février 2009, jusqu'à la fin de sa formation professionnelle, pour autant qu'elle termine celle-ci dans des délais normaux, subsidiairement à

- 7 - l'annulation. Par mémoire du 3 septembre 2010, elle a développé ses moyens et confirmé ses conclusions. Par acte du 25 octobre 2010, A.D. _____ a conclu au rejet du recours et produit une pièce. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.